

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

n 2 Mans 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des installations classées n° 2006/08Ai

> **ARRETE PREFECTORAL DU 1er mars 2006** autorisant la Sté LE PAPE à exploiter une carrière au lieudit Luzuduric à PLUGUFFAN (renouvellement, extension)

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- **VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1975 modifié, autorisant la Sté LE PAPE à exploiter une carrière au lieudit Luzuduric à PLUGUFFAN
- la demande en date du 26 octobre 2004 présentée par Monsieur Bertrand LE PAPE agissant au nom et pour le compte de la Société Yves LE PAPE et Fils Travaux Publics en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN au lieu-dit "Luzuridic",
- les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Quimper, du 5 septembre au 5 octobre 2005
- les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
 - Pluguffan le 14 octobre 2005
 - Plonéour-Lanvern le 4 octobre 2005
 - Combrit le 16 septembre 2005
 - Tréméoc le 22 septembre 2005
 - Plogastel-Saint-Germain le 14 octobre 2005

VU

les avis respectivement émis par :

- Mme la directrice départementale de l'équipement le 14 octobre 2005
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 16 septembre 2005
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 10 octobre 2005 M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 14 septembre 2005
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 16 septembre 2005
- le rapport en date du 25 novembre 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral portant susrsis à statuer en date du 19 janvier 2006
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 25 janvier 2006
- les autres pièces du dossier VU

- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières
- CONSIDERANT que le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation
- CONSIDERANT les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes
- CONSIDERANT les impacts de l'exploitation, compte-tenu des mesures compensatoires proposées, paraissent limités et maîtrisés
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé, dans le délai qui lui était imparti
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Yves LE PAPE et Fils dont le siège social est situé route de Pont l'Abbé – 29700 – PLOMELIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN au lieu-dit "Luzuridic", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 2 ha 7 a 73 ca	Production maximale annuelle : 10 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 261 kW	2515	Α
Station de transit de produits minéraux	Stockage : 15 000 m ³	2517	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles représentant une surface de 20 773 m², répertoriées dans le tableau suivant :

Commune de PLUGUFFAN section D			
Parcelles	Superficie	Parcelles	Superficie
1760 (partie)	10 450	1762	10 323

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<u>ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE</u>

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Le revêtement de la voie d'accès à l'entrée du site sera refait en enrobés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et des ouvrages de la ligne électrique ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Une information sur les dates des tirs de mine sera donnée aux riverains les plus proches (Luzuridic Vihan, Lenvilhou, Créac'h Cleur, La Boutique).

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. Les écrans végétaux sur les limites Sud et Ouest seront conservés et renforcés le cas échéant.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m. Les matériaux sont abattus à l'explosif. Les blocs extraits sont destinés à des enrochements, les stériles sont le cas échéant concassés par une installation mobile. La durée de concassage de matériaux est limitée à 15 jours par an.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : 150 000 m³

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 25 m

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : 60 m

Quantité maximale annuelle extraite : 10 000 t/an

Quantité maximale concassée : 2 500 t/an

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site en provenance des chantiers de bâtiments et de travaux publics de l'entreprise LE PAPE est autorisé.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements ainsi que les installations annexes (cuve à fioul, bureaux, ateliers, vestiaires ...) seront évacuées.
- Les fronts seront purgés et talutés.
- La totalité de l'emprise du site sera reboisée après régalage de terre végétale.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'opération de lavage de matériaux sur le site.

Des dispositifs visant à prévenir toute pollution et à récupérer les égouttures seront utilisés lors du ravitaillement et de l'entretien des engins de chantier.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent par des bassins de décantation dont le volume total utile disponible minimal sera de 400 m³. Ce volume disponible sera régulièrement vérifié.

8.4. <u>Normes</u>

Les eaux canalisées seront rejetées dans le fossé longeant la route départementale qui rejoint le ruisseau du Pen An Allée. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

 pH Température MEST (2) DCO (3) Hydrocarbures 	compris entre 5,5 et 8,5 inférieure à 30 °C inférieures à 35 mg/l inférieure à 125 mg/l inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.008) (1) (NFT 90.100) (1) (NFT 90.105) (1) (NFT 90.101) (1) (NFT 90.114) (1)
---	--	--

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
рН		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	annuelle
Conductivité	μS/cm	annuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse …) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Le pompage des eaux d'exhaure est interrompu en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 52 dB(A) en limite Sud, 60 dB(A) en limite Nord.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)	
Points de contrôle	Contrôle	
1 – Habitation de La Boutique	Emergence	
2 – Luzuridic- Bihan	Emergence	
3 – Limite Nord	Niveau limite 62 dB(A)	

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations à chaque tir de mines, au droit de la construction la plus concernée par les vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	44 053
de 5 à 10 ans	37 962
de 10 à 15 ans	36 661
de 15 à 20 ans	24 262
de 20 à 25 ans	22 034
de 25 à 30 ans	22 034

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

<u>ARTICLE 18 – CONTRÔLES</u>

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- > la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé.
- > les bords de la fouille et la position des différents fronts.
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- > les zones remises en état.
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES</u>

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

<u>ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</u>

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'a pas été sollicité. La notification est faite conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARCLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1975 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PLUGUFFAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et diffusé dans les formes habituelles

ARTICLE 29 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Pluguffan, Plomelin, Plogastel-Saint-Germain, Combrit, Plonéour-Lanvern, Tréméoc, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Michel PAPAUD

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- Mme la maire de PLUGUFFAN
- M. le maire de PLOMELIN
- M. le maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- M. le maire de COMBRIT
- M. le maire de PLONEOUR LANVERN
- M. le maire de TREMEOC
- Sté LE PAPE
- M. André CARN, commissaire-enquêteur

